AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C2008
FR0000034431-FS0775

23 décembre 2013

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 décembre 2013, la société anonyme Covéa Coopérations[1] (14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72000 Le Mans), a déclaré avoir franchi en hausse, le 18 décembre 2013, indirectement, par l'intermédiaire des sociétés de son groupe qu'elle contrôle, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC et détenir, indirectement, 1 818 232 actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant autant de droits de vote, soit 27,54% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société Covéa Coopérations a précisé détenir 510 251 obligations subordonnées remboursables en actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises en 2010 (OSRA 2010)[3].

 Ce franchissement de seuils résulte de la distribution à ses actionnaires (dont le déclarant) par la société PHRV d'un dividende payé en nature sous forme de titres FONCIERE DE PARIS SIIC qu'elle détenait.

 A cette occasion, la société de groupe d'assurance mutuelle SGAM Covéa (7-11, place des 5 Martyrs du Lycée Buffon 75015 Paris) a franchi en hausse les seuils de 25% du capital et des droits de vote et détient 1 819 510 actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant 27,56% du capital et droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

[1] Société détenue à hauteur de 1/3 du capital et des droits de vote par chacune des sociétés mutualistes GMF-AM, MAAF et MMA, dont la structure faîtière est la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa (SGAM Covéa).
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 600 953 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Obligations subordonnées remboursables donnant droit à 656 019 actions FONCIERE DE PARIS SIIC, arrivant à échéance le 22 décembre 2017.

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
GMF Vie SA	853 516	12,93
MMA Vie SA	435 991	6,61
GMF Assurance	248 993	3,77
MAAF Assurance SA	137 700	2,09
MAAF Vie	137 700	2,09
Assistance Protection Juridique	1 539	0,02
La sauvegarde	1 539	0,02
Covéa Coopérations	876	0,01
Fidelia	378	0,01
Sous-Total Covéa Coopérations	**1 818 232**	**27,54**
GMF Mutuelle	1 278	0,02
Total SGAM Covéa	**1 819 510**	**27,56**

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 alinéa 7 du code de commerce et à la suite du franchissement à la hausse le 18 décembre 2013 des seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC, le groupe Covéa déclare les objectifs qu'il envisage de poursuivre vis-à-vis de cette société au cours des six mois à venir :

- avoir reçu indirectement par l'intermédiaire de sa filiale GMF Assurances actionnaire de PHRV 248 983 actions FONCIERE DE PARIS SIIC en [rémunération] d'un dividende exceptionnel alloué et détenir un total de 1 819 510 actions de FONCIERE DE PARIS SIIC. Dans ce cadre, le groupe Covéa détient 27,56% du capital et des droits de vote de FONCIERE DE PARIS SIIC ;

- ne pas agir de concert avec un tiers ;

- envisager de procéder à des achats de titres FONCIERE DE PARIS SIIC en fonction des conditions et des opportunités de marché. En particulier, les entités du groupe Covéa pourraient être amenées à acquérir des titres ;

- ne pas avoir l'intention de prendre le contrôle de la société FONCIERE DE PARIS SIIC ; la prise et/ou l'accroissement de la participation au capital de FONCIERE DE PARIS SIIC correspond, pour Covéa et les sociétés de son groupe, à un placement financier ;

- ne pas envisager de modifier la stratégie à l'égard de FONCIERE DE PARIS SIIC ou de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- ne pas être partie à un quelconque accord ou instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de FONCIERE DE PARIS SIIC ;

- détenir le poste de président du conseil d'administration de la société FONCIERE DE PARIS SIIC, s'agissant de Mme Sophie Beuvaden et un poste d'administrateur (GMF Vie représentée par Mr. Olivier Le Borgne) et n'envisage pas de solliciter de nouvelles nominations. »
